

REGLEMENT

I ADMISSION A L'EXPOSITION

1. PRODUITS D'EXPOSITION

Les produits suivants touchant aux microtechniques (pièces de petites et moyennes dimensions), sont admis à SIAMS :

- A MACHINES** : machines-outils, machines avec nouveaux procédés d'usinage, machines pour le traitement de surfaces
- B EQUIPEMENTS** : installations d'assemblage, équipements de mesure et de contrôle, machines et équipements divers complémentaires
- C AUTOMATISATION DE LA PRODUCTION** : commandes, alimentations, chargements, manipulations, informatique industrielle, assurance qualité
- D OUTILS ET ACCESSOIRES, MÉCANIQUE** : outils, dispositifs porte-outils, porte-pièces, moules pour injection plastique, produits abrasifs, accessoires, mécanique
- E MATIERES PREMIERES** : matières premières, autres matières et fournitures industrielles
- F SEMI-FINIS** : profilés
- G TRANSFORMATION DES METAUX** : décolletage, mise en forme par enlèvement de matière, mise en forme sans enlèvement de matière, traitements thermiques, traitements de surfaces, transformation de matières plastiques, travaux des métaux
- H TRANSFORMATION DE MATIERES PLASTIQUES** : travaux de moulage et autres, travaux d'usinage
- I TRAVAUX D'ASSEMBLAGE** : collage, montage, soudage, micro-soudage, vissage, autres travaux d'assemblage
- J ENTREPRISES DE SERVICES** : bureaux d'études, planification-conseil, banques-assurances, revues et éditions techniques, autres entreprises de services pour autant que la place à disposition le permette
- K ORGANISATIONS** : associations, organisations, collectivités publiques, formation professionnelle, promotions économiques et autres organisations pour autant que la place à disposition le permette

- 1.1 L'exposant ou co-exposant ne peut présenter sur son stand que les matériels, produits ou services figurant dans la nomenclature A à K ci-dessus et sur la liste officielle des produits figurant dans le « Dossier d'inscription ».

2. PRODUITS NON AUTORISÉS

- 2.1 SIAMS peut faire retirer des stands les produits ne répondant pas aux conditions d'admission, sans que l'exposant, le co-exposant ou des tiers puissent faire valoir des droits à une indemnité.
- 2.2 L'exposant ou le co-exposant ne peut ni vendre, ni faire de publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des firmes ne figurant pas sur la liste des exposants, co-exposants et maisons représentées.

3. ENTREPRISES

- 3.1 Une demande d'admission doit être établie, sur formulaire officiel, par l'entreprise désirant participer à SIAMS en qualité d'exposant ou de co-exposant.
- 3.2 La priorité d'admission est donnée aux entreprises ayant une fonction de production et qui se sont inscrites dans les délais.
- 3.3 SIAMS décide souverainement de l'admission des entreprises et de l'emplacement qui leur est accordé. Il n'est pas tenu de communiquer les raisons de ses décisions.

II CONTRATS - BASES JURIDIQUES

4. CONTRAT D'EXPOSANT

- 4.1 Le contrat de location entre en vigueur lorsque :
- a) l'exposant a retourné sa « demande de participation »
 - b) l'exposant a payé l'acompte de 35 %.
- 4.2 La confirmation d'admission et le paiement de l'acompte n'engagent pas SIAMS quant à la surface définitive qui pourra être accordée à l'exposant.
- 4.3 L'exposant qui accepte un ou des co-exposants sur son stand doit

lui (leur) transmettre une formule officielle, disponible auprès de SIAMS.

5. CONTRAT DE CO-EXPOSANT

- 5.1 Le contrat de participation entre en vigueur lorsque :
- a) le co-exposant a retourné signée sa demande de participation
 - b) le co-exposant a reçu le contrat de location signé par le SIAMS.
- 5.2 Le règlement lui est intégralement applicable.

6. ENTREPRISES REPRÉSENTÉES

- 6.1 L'exposant et le co-exposant ont l'obligation d'annoncer les entreprises qu'ils représentent officiellement (représentant officiel local, régional ou national) et dont les produits sont exposés à SIAMS.

7. ENTREPRISES NON INSCRITES

L'entreprise non inscrite sous l'une des 3 rubriques figurant aux articles 4, 5, 6 ci-dessus et ayant des produits exposés à SIAMS, devra s'acquitter de la taxe de co-exposant. Sont exonérés de la taxe, les exposants et co-exposants mettant à disposition d'un exposant ou co-exposant, une machine destinée à la présentation de produits tels que outils, etc.

8. RENONCIATION ET EXCLUSION

8.1 RENONCIATION

- 8.11 Si après conclusion du contrat d'exposant, l'entreprise renonce à sa participation, elle répond néanmoins de la location du stand et des frais engagés.
- 8.12 Si SIAMS parvient à louer à nouveau le stand :
- a) lorsque la renonciation intervient plus de 3 mois avant le début du salon, la moitié de l'acompte facturé sera retenu,
 - b) lorsque la renonciation intervient moins de trois mois avant l'ouverture du salon, le total de l'acompte versé sera retenu.

8.2 EXCLUSION

L'exposant / co-exposant qui enfreint gravement le règlement ou/et les prescriptions et les directives de SIAMS peut être exclu. Il répond néanmoins de la totalité de la location de l'emplacement, du stand et de tous les frais engagés pour lui.

9. FACTURATION

9.1 LOCATION DU STAND-TAXE DE CO-EXPOSANT-VITRINES

L'exposant / le co-exposant reçoit une facture finale de location payable 60 jours net sans escompte avant l'ouverture du salon au plus tard. L'acompte de 35 % versé par l'exposant est déduit de la facture finale (voir point 4 du « Guide de l'exposant »).

L'exposant qui n'a pas payé sa facture finale ne peut pas prendre possession de son stand. Il reste cependant lié par le contrat et doit payer ses factures et les frais engagés pour lui.

9.2 FRAIS ACCESSOIRES

Les factures pour les frais accessoires non inclus dans le prix du stand sont établies après le SIAMS.

10. ATTRIBUTION DES STANDS

10.1 DIMENSIONS

La dimension des stands est comprise entre 9 m2 minimum et 36 m2 maximum. Selon les circonstances, des limitations par secteurs d'activités peuvent être appliquées. Voir point 3 du « Guide de l'exposant »

10.2 EMBLEMEMENT

- SIAMS attribue les emplacements en tenant compte :
- a) des regroupements par thèmes/produits
 - b) des impératifs d'ordre technique et surfaces à disposition.

10.3 STAND

SIAMS loue soit des surfaces nues, soit des stands construits, selon description et prix figurant dans le dossier d'inscription. Ce dossier fait partie intégrante du présent règlement.

III AMENAGEMENT / TENUE DES STANDS

11. AMÉNAGEMENT DES STANDS

11.1 PROPRIÉTÉ DE L'EXPOSANT

A l'intérieur des structures mises à sa disposition, l'exposant peut aménager librement son stand. L'exposant est propriétaire du volume intérieur du stand, soit surface au sol x hauteur 2.80 m.

11.2 EXCEPTIONS

A titre exceptionnel (justifications pour des raisons techniques, à l'exclusion de raisons publicitaires) SIAMS peut autoriser l'exposant qui le demande par écrit au moins 3 mois avant le début de la manifestation, à dépasser la hauteur limite de 2.80 m. L'exposant est tenu de présenter un plan. SIAMS fixe impérativement l'importance du dépassement.

11.3 BANDEAU OFFICIEL

Le support du panneau officiel est obligatoire. SIAMS livre soit :

- > panneaux officiel hauteur 30 cm gris clair, lettres gris foncé.
- > panneau 30 cm hauteur avec logo et texte aux couleurs choisies par l'exposant. La réalisation du panneau est confiée à la société MCC qui facture les coûts supplémentaires.

11.4 DÉCORATION

- 11.41 La décoration générale des halles incombe à SIAMS.
- 11.42 SIAMS se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations des exposants qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou qui gêneraient les exposants voisins ou/et les visiteurs. Toute construction, décoration, projection, etc. hors du «stand» (sur couloirs, parois, plafonds, stand voisin par exemple) est interdite.

11.5 PUBLICITÉ SONORE, SPECTACLES, ANIMATIONS

Toute publicité sonore sur le stand, les spectacles et animations doivent être soumis à l'agrément de SIAMS qui pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou la tenue de l'exposition.

12. TENUE DU STAND

12.1 OCCUPATION DU STAND

- 12.11 Le stand doit être occupé en permanence durant les heures d'ouverture.
- 12.12 SIAMS se réserve le droit de retirer les housses en cas d'absence du personnel de stand après en avoir informé l'entreprise, sans qu'il puisse être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

12.2 VENTES DIRECTES SUR LE STAND

La vente directe sur le stand des seuls produits mentionnés à l'article 1 alinéas A à K est autorisée.

12.3 RÉCLAME VOCALE ET RACOLAGE

- 12.31 La réclame à haute voix, pour attirer le client, le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits dans toute l'enceinte et sur l'aire extérieure de l'exposition.
- 12.32 Le personnel de stand ne devra pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement qui gênerait la circulation ou/et les stands voisins.

12.4 ACTIVITÉS INTERDITES EN DEHORS DU STAND

- 12.41 Toutes démonstrations et distributions de documents ou produits publicitaires sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.
- 12.42 Font exception à la règle les actions dites «sponsoring» reconnues d'utilité générale par SIAMS (sponsoring de bus SIAMS par exemple, etc.). De telles actions feront l'objet d'un contrat.

12.5 AFFICHAGE

Seul SIAMS est compétent pour accorder des autorisations d'affichage dans l'enceinte et l'aire d'exposition. Les emplacements d'affichage seront facturés.

12.6 ACTIVITÉS DE TIERS

La distribution et la vente de journaux, de revues techniques, de brochures par des sociétés non « exposants », de billets de tombola, etc., les enquêtes et sondages sont interdits, sauf autorisation écrite accordée par SIAMS.

12.7 PHOTOGRAPHES ACCRÉDITÉS

- 12.71 Les photographes professionnels sont admis, sur accréditation écrite de SIAMS. A l'exception des prises de vue d'ensemble, les photographes ne pourront prendre des photos de stands individuels ou de détails qu'avec l'accord du propriétaire du stand.
- 12.72 Les exposants et visiteurs sont soumis aux mêmes règles.
- 12.73 En cas de non respect de ces règles, SIAMS peut intervenir.

IV GÉNÉRALITÉS

13. DOCUMENTS ÉDITÉS PAR SIAMS

13.1 DOCUMENTS PUBLICITAIRES

SIAMS édite et diffuse des documents publicitaires, prospectus, cartes d'entrée, vignettes, affichettes, etc. Il les met à disposition des exposants aux conditions figurant dans le fichier « inscription au catalogue, onglet « commande de matériel publicitaire »

13.2 CARTES D'EXPOSANTS

L'exposant reçoit 1 carte gratuite d'exposant par 4 m², (co-exposant 3 cartes gratuites maximum). Des cartes supplémentaires peuvent être obtenues contre facturation.

13.3 CATALOGUE / INSCRIPTIONS

- SIAMS édite un catalogue.
- 13.31 L'inscription des coordonnées de l'exposant et du/des co-exposant (s) est gratuite.
- 13.32 Douze rubriques produits au maximum sont gratuites, douze rubriques supplémentaires au maximum sont payantes.
- 13.33 La description de produits ou de procédés est facturée à la ligne catalogue. La liste des produits figure dans le « Dossier d'inscription ».
- 13.34 L'inscription des entreprises représentées est obligatoire et est soumise à une taxe forfaitaire.

14. MESURES DE SÉCURITÉ

14.1 ARTICLES INTERDITS

Sont interdits comme articles d'exposition, aux termes notamment des dispositions légales suisses concernant la prévention des incendies :

- a) tous les corps explosifs, ainsi que les produits à combustion spontanée,
- b) tous les objets, appareils, machines et produits de nature à compromettre la sécurité et la santé des autres exposants et des visiteurs.

15. DIVERS

15.1 TRANSPORT DES MARCHANDISES

- 15.11 Chaque exposant ou son délégué, s'occupera du transport, de la réception, de l'expédition de ses colis et machines, ainsi que de la reconnaissance de leur contenu.
- 15.12 Si l'exposant ou son agent n'est pas présent pour réceptionner ses colis et machines, SIAMS les fera entreposer, déballer ou réexpédier d'office par le transitaire officiel, aux frais, risques et périls des exposants. Le transitaire officiel est seul autorisé à donner décharge aux transporteurs des exposants.

15.2 OBSERVATION DES INSTRUCTIONS DE SIAMS

L'exposant est tenu d'observer les instructions écrites et orales des organisateurs de SIAMS. Le Comité statue souverainement sur toute contestation relative au fonctionnement de SIAMS et à sa réalisation technique. Les conditions de participation et la liste des prix font partie intégrante du présent Règlement.

15.3 CAS DE FORCE MAJEURE

SIAMS est autorisé, en cas de raisons impératives qui ne peuvent lui être imputées ou en cas de force majeure, à différer, à annuler l'exposition, à en abrégé ou à en prolonger la durée et à changer sa localisation. En de tels cas d'exception justifiés, les exposants, coexposants et maisons représentées ne peuvent ni se désister, ni réclamer des dommages et intérêts.

16. FOR

En cas de litige, le Tribunal de Moutier est compétent.

Le texte français fait foi

Bévilard le 2 juin 2009.